

COMITE OLYMPIQUE ET SPORTIF LUXEMBOURGEOIS

CONSEIL SUPERIEUR DE DISCIPLINE CONTRE LE DOPAGE

DECISION DU 20 NOVEMBRE 2024

rendue par :

Monsieur Jean-Claude WIWINIUS, Président du Conseil supérieur de discipline contre le dopage (ci-après le « CSDD »), arbitre président,

Monsieur Michel KOHNEN, Vice-président CSDD, arbitre assesseur,

Madame Rina BREININGER, membre CSDD, arbitre assesseur.

dans l'affaire poursuivie par

l'Agence Luxembourgeoise Antidopage (ci-après « l'ALAD »)

contre

Charlotte Bettendorf

Par lettre recommandée datée au 20 septembre 2024 et reçue le 27 septembre au secrétariat du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (ci-après le « COSL »), Madame Charlotte Bettendorf a interjeté appel contre une décision qui a été rendue en date du 18 septembre 2024 par le Conseil de discipline contre le dopage (ci-après le « CDD ») qui a prononcé contre Charlotte Bettendorf la sanction de la suspension de dix-huit mois, cette sanction prenant cours à la date du 18 septembre 2024.

La composition de la chambre a été désignée, conformément à l'article 73 des statuts du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois, par Monsieur le Président WIWINIUS comme suit :

Monsieur Jean-Claude WIWINIUS, Président CSDD, arbitre président,

Monsieur Michel KOHNEN, Vice-président CSDD, arbitre assesseur,

Madame Rina BREININGER, membre CSDD, arbitre assesseur.





Par lettre du 9 octobre 2024, l'ALAD et Madame Charlotte Bettendorf ont été convoquées à comparaître à une audience du CSDD fixée au 4 novembre 2024, à 18.00 heures, à la Maison des Sports Josy Barthel, 3, route d'Arlon à L-8009 Strassen, pour être entendues en leurs moyens.

A cette audience se sont présentés Monsieur Guy COLAS, Monsieur Loïc HOSCHEIT et Madame Elisabeth SCHAUS de l'ALAD ainsi que Madame Charlotte BETTENDORF, Maître Philippe LEVY, Maître Christelle DUVAL, Monsieur Pierre ROSSY, Monsieur Christian WEIER, Monsieur Paul ENGEL et Monsieur Basile BETTENDORF.

Après avoir entendu les parties en leurs développements respectifs, le CSDD a pris l'affaire en délibéré et a rendu la présente

DECISION

Par lettre recommandée datée au 20 septembre 2024 et reçue le 27 septembre au secrétariat du COSL, Madame Charlotte Bettendorf a interjeté appel contre une décision qui a été rendue en date du 18 septembre 2024 par le CDD et dont le dispositif se lit comme suit :

« Le Conseil de Discipline contre le Dopage, siégeant en audience publique, statuant contradictoirement, à l'égard de la sportive Charlotte BETTENDORF, les parties entendues en leurs moyens et explications,

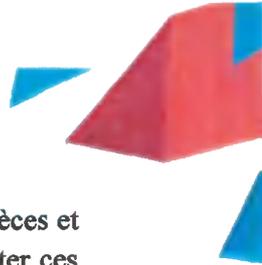
rejette la demande de Charlotte BETTENDORF de voir écarter des pièces versées par l'ALAD en annexe au courrier de ce dernier du 3 septembre 2024,

prononce contre Charlotte BETTENDORF la sanction de la suspension de dix-huit (18) mois,

dit que la période de suspension prend cours à la date du 18 septembre 2024,

dit qu'aucun des résultats de compétition obtenus par Charlotte BETTENDORF à compter de la date du 16 mai 2024 et celle de la présente décision ne seront annulés »

A l'audience du 4 novembre 2024, l'ALAD a déposé plusieurs pièces, malgré le fait que, par lettre du 9 octobre 2024 du président du CSDD, les parties avaient été invitées à déposer leurs pièces trois jours avant l'audience.



La défense de Charlotte Bettendorf, qui a elle-même déposé au secrétariat ses propres pièces et ses conclusions le dernier jour utile, avant un week-end prolongé, demande à voir écarter ces pièces pour violation des droits de la défense.

Le CSDD fait droit à cette demande.

Il y a partant lieu de *rejeter lesdites pièces*.

Cela ne signifie pas pour autant, qu'au regard du caractère oral de la procédure devant le CSDD, les arguments que l'ALAD a déduit, à l'audience, de ces pièces ne seraient pas susceptibles d'être pris en compte.

APPEL PRINCIPAL DE CHARLOTTE BETTENDORF

Au fond, il convient de rappeler que par une requête datée du 23 juillet 2024, l'ALAD a saisi, conformément à son Code antidopage (ci-après le « Code antidopage »), le CDD pour connaître de l'infraction alléguée aux règles antidopage imputée à la sportive, pratiquant les sports équestres, soumise à l'autorité de l'ALAD et du CDD tant sur base de l'article 58 des statuts de la Fédération Luxembourgeoise des Sports Equestres (ci-après la « FLSE »), en sa qualité de licenciée auprès de cette fédération sportive, qu'en raison de son appartenance, au titre de l'article 1.2.2, point 1, du Code antidopage de l'ALAD, à la catégorie des cadres sportifs du COSL, à savoir une violation de l'article 2.4 de ce Code, qui considère comme une violation des règles antidopage « *[t]oute combinaison de trois (3) contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, tels que définis dans le Standard international pour la gestion des résultats, pendant une période de douze (12) mois, de la part d'un sportif faisant partie d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* ».

L'ALAD a reproché à ce titre à Charlotte Bettendorf, qu'elle considère faire partie d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles, d'avoir, en violation de l'article 2.4 du Code antidopage, commis, pendant une période de douze mois, trois manquements y visés, à savoir :

1) manqué une première fois à son obligation de transmission d'informations sur sa localisation, en s'abstenant, contrairement à l'article 5.5, alinéa 1, troisième phrase, du Code antidopage, disposant que « *[l]es données de localisation sont transmises avant le premier jour de chaque trimestre* », de transmettre, avant le 1^{er} janvier 2024, ses données de localisation relatives au premier trimestre 2024,





2) manqué une seconde fois à son obligation de transmission d'informations sur sa localisation, en s'abstenant, contrairement à l'article B.2.1.c. de l'Annexe B (« Gestion des résultats pour les manquements aux obligations en matière de localisation ») du Standard international pour la gestion des résultats de l'Agence mondiale antidopage, dans sa version de janvier 2023 (ci-après « *le Standard international* »), de rectifier le premier manquement dans le délai lui imparti par l'ALAD, dans un courrier de cette dernière du 2 janvier 2024, jusqu'au 31 janvier 2024 au plus tard et

3) fait l'objet, le 16 mai 2024, d'un contrôle de dopage inopiné qui, en raison de l'absence de la sportive, n'a pas pu être effectué, donc constitue un contrôle manqué, parce que la sportive, qui est, au regard de l'article 5.5, alinéa 1, dernière phrase, du Code antidopage, tenue d'« *indiquer pour chaque jour, de 5.00 à 23.00 h, une période de 60 minutes pendant laquelle [elle] peut être joint[e] en vue d'un contrôle* », avait indiqué dans le système d'administration et de gestion antidopage (Anti-Doping Administration and Management System) (ci-après «ADAMS») qu'elle était entre 6.00 et 7.00 heures disponible pour un contrôle antidopage inopiné et avait omis d'actualiser ces données aux fins de préciser que, en raison d'éléments nouveaux, cette disponibilité n'était plus assurée.

Il convient de noter que, contrairement à la première instance, Charlotte Bettendorf ne conteste plus être soumise aux obligations en matière de localisation.

Pour l'exposé des moyens et arguments des parties, le CSDD renvoie aux développements repris à la décision du CDD du 18 septembre 2024, étant entendu que ces moyens n'ont pas autrement changé en seconde instance.

Plus précisément, quant au **premier manquement**, tenant à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation relative au premier trimestre 2024, Charlotte Bettendorf qui a admis, tout comme en première instance, avoir commis ce manquement continue à affirmer qu'elle a été induite en erreur par l'information lui donnée par sa fédération sportive, la FLSE, suivant laquelle elle n'aurait plus fait partie du cadre national. Sa faute, si faute il y a, ne serait, dès lors, pas significative et elle n'aurait pas manqué de diligence. L'ALAD souligne que conformément à l'article 5.5. du Code antidopage l'appartenance au groupe cible est définie par l'ALAD et un retrait d'un sportif du groupe cible suppose une décision de l'ALAD, notifié au sportif, ou la notification par ce dernier de sa retraite sportive à l'ALAD. L'ALAD répète qu'elle n'a jamais informé Charlotte Bettendorf qu'elle serait dispensée de fournir ses données de localisation, par ailleurs aucune notification de la part de Charlotte Bettendorf ne lui a été adressée à un quelconque moment.



C'est partant correctement que le CDD a constaté que, en sa qualité de membre du cadre des sportifs d'élite du COSL, Charlotte Bettendorf était soumise aux obligations de localisation imposées par l'article 5.5. du Code antidopage, qu'elle était à ce titre obligée de transmettre ses données de localisation relatives au premier trimestre de l'année 2024 « *avant le premier jour [de ce] trimestre* », mais qu'elle avait omis de transmettre ces données avant cette date, de sorte que cette omission était constitutive d'un manquement.

C'est à juste titre que le CDD a ajouté que l'existence de ce manquement n'était pas remise en cause par l'allégation d'une erreur déduite d'une information que la FLSE, autorité non compétente à cet égard, aurait donnée à Charlotte Bettendorf cette information – que les responsables de ladite fédération ont confirmée à l'audience du CSDD – étant dépourvue de pertinence au regard des dispositions du Code antidopage.

C'est partant à bon droit que le premier manquement a été retenu par le CDD.

Quant au **deuxième manquement** tenant à l'omission de rectification du premier manquement dans le délai imparti par l'ALAD, Charlotte Bettendorf conteste, comme en première instance, que les textes nationaux applicables en la matière – notamment les articles 5.5. et 7.2. du Code de l'ALAD - ne prévoiraient pas un tel manquement. Le CDD se serait à tort référé au Standard international pour retenir la faute de Charlotte Bettendorf. Celle-ci n'accepte donc pas qu'on ait retenu à son égard ce qu'elle appelle un « manquement dans un manquement ».

L'ALAD conclut à la confirmation de la décision entreprise. En se prévalant d'un principe de responsabilité objective de l'athlète, l'ALAD insiste pour dire que la sportive a obtenu, en l'espèce, toutes les informations de sa part pour lui permettre de se mettre en conformité avec les normes applicables.

Le CDD a constaté, en ce qui concerne l'applicabilité des textes invoqués par l'ALAD, que l'article 2.4. du Code antidopage sanctionne la combinaison de trois contrôles manqués et/ou « *manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, tels que définis dans le Standard international pour la gestion des résultats* » et il en a déduit, à juste titre, que le Code renvoie donc, en ce qui concerne la définition des manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, directement au Standard international, de sorte que ce dernier est rendu applicable par le texte d'incrimination en question. Le CDD a correctement ajouté, dans ce contexte, en se référant à l'article 7.2. du Code antidopage, que l'Annexe B.2.1.c du Standard international ainsi que le commentaire interprétatif qui le complète (considéré comme partie intégrante du texte) sont applicables dans le cas de l'espèce. C'est, notamment, à bon droit que le CDD a renvoyé aux dispositions claires et nettes énoncées à l'article 19, alinéa 3, du Code antidopage disposant que : « *Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions du Code [mondial antidopage] devront servir à son interprétation. De plus,*



les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions du Code [mondial antidopage] sont incorporés par références dans les présentes règles antidopage [Code antidopage de l'ALAD], seront traités comme s'ils y figuraient intégralement, et seront utilisés pour interpréter les présentes règles antidopage [du Code antidopage de l'ALAD] ».

Le CDD a également correctement retenu que le sportif, notamment le professionnel averti, encadré par sa fédération, ne saurait ignorer à quels textes il doit se reporter pour connaître la portée des obligations sanctionnées et que non seulement les textes invoqués en l'espèce par l'ALAD définissaient de façon suffisamment précise le manquement poursuivi et qu'ils étaient suffisamment accessibles pour les destinataires, mais également que la sportive avait été rendue attentive à la qualification du défaut d'obtempérer au rappel lui envoyé par l'ALAD endéans le délai lui imparti.

Finalement, le CDD a correctement constaté que Charlotte Bettendorf n'avait transmis les informations sollicitées que d'une façon incomplète, de sorte que l'omission lui reprochée était donnée.

C'est partant à bon droit que le deuxième manquement a également été retenu par le CDD.

Quant au **troisième manquement** tenant à un contrôle de dopage manqué en date du 16 mai 2024, Charlotte Bettendorf concède qu'elle n'avait pas été présente à son domicile, au moment du passage des contrôleurs, contrairement à ce qu'elle avait indiqué dans les données de localisation, mais qu'elle avait dû se mettre en route avec son cheval, tôt le matin, pour un contrôle vétérinaire aux Pays-Bas. La sportive continue, en seconde instance, à contester l'existence, sinon la régularité de l'ordre de mission qui accredit les agents contrôleurs, cet ordre portant la date du contrôle même, le 16 mai 2024, alors qu'en réalité il avait déjà été rédigé le 14 mai 2024. Par conséquent, le troisième manquement serait nul pour vice de forme.

L'ALAD affirme qu'il s'agit d'une pratique courante en la matière d'inscrire la date du contrôle comme date de l'émission de l'ordre, que de toute façon l'ordre avait été émis antérieurement au contrôle et qu'en conséquence la légalité de l'ordre ne saurait être mise en cause.

Le CDD a constaté, dans un premier temps, que le contrôle de dopage suppose, pour être régulier, qu'il ait fait l'objet d'un ordre de mission émis antérieurement à son exécution. En l'espèce, le CDD a estimé qu'il ne saurait être raisonnablement mis en doute que l'ordre a bien été établi antérieurement au contrôle. Il a dès lors, à juste titre, écarté le moyen tiré de la postériorité de l'ordre de mission.

Dans un second temps, le CDD a considéré, à bon droit, que l'inexactitude de la date figurant sur l'ordre de mission était dépourvue d'effets et ne portait pas à conséquence, la question pertinente



au regard de la validité du contrôle étant celle de savoir si l'ordre de mission avait été donné antérieurement au contrôle.

Tel étant le cas en l'espèce, le CDD a écarté à bon droit les moyens de défense de Charlotte Bettendorf et a considéré à bon droit que le troisième manquement était à retenir également.

C'est, par conséquent, à juste titre que le CDD a finalement retenu que la combinaison des trois manquements constitue, au titre de l'article 2.4. du Code antidopage, une **violation des règles antidopage**.

Quant à la **sanction** des manquements constatés, la défense, en ordre subsidiaire, estime que non seulement la réglementation en la matière est sévère mais également que les premiers juges ont été bien sévères à l'égard de Charlotte Bettendorf qui au cours de sa longue carrière de treize années n'aurait jamais fait l'objet d'un contrôle de dopage positif. Elle considère que la sanction doit être proportionnée à la faute constatée. Une sanction telle que celle prononcée en première instance aurait pour elle des conséquences personnelles très graves. Les textes pertinents et la jurisprudence en la matière n'excluraient pas que le CSDD puisse descendre au-dessous du plancher légal pour la fixation de la peine. En l'espèce, la négligence peu significative de Charlotte Bettendorf autoriserait une sanction correspondant à la période de suspension déjà subie.

L'ALAD, qui en première instance avait réclamé une suspension de la sportive de 24 mois, conclut à la confirmation de la décision entreprise.

Le CSDD considère que le CDD, après avoir correctement constaté que le cadre légal de la suspension susceptible d'être retenu se situe entre un et deux ans, a fait une juste appréciation de la gravité de la faute commise par la sportive- qualifiée de « faute ordinaire ou moyenne », au regard des critères jurisprudentiels en la matière, en prenant en compte tous les éléments factuels pertinents, dont l'attitude négligente de Charlotte Bettendorf mais également ses bons antécédents, pour arriver à la conclusion qu'il convenait de retenir à titre de sanction une **suspension de dix-huit (18) mois**.

Il résulte de ces développements que la décision entreprise est à confirmer en ce qui concerne les manquements retenus à l'égard de Charlotte Bettendorf et la sanction de suspension prononcée à son égard.

L'appel de Charlotte Bettendorf est partant à rejeter.



APPEL INCIDENT DE L'ALAD

L'ALAD conclut à l'annulation des résultats de compétition obtenus par Charlotte Bettendorf à compter de la perpétration de la dernière violation – en l'espèce, le 16 mai 2024 – jusqu'à la date du prononcé de la sanction de suspension prononcée par le CDD, à savoir le 18 septembre 2024.

Charlotte Bettendorf, qui relève que l'ALAD n'avait pas sollicité auparavant sa suspension provisoire, conclut au rejet de l'appel.

Le CDD, après avoir cité les dispositions de l'article 10.10. du Code antidopage, suivant lequel, notamment « *tous les autres résultats de compétition obtenus par le sportif à compter de la date ... de la perpétration d'une autre violation des règles antidopages, seront annulés, ..., jusqu'au début de la suspension provisoire ou de la suspension à moins qu'un autre traitement se justifie pour des raisons d'équité* », a constaté qu'en application de ce texte il devrait en principe prononcer l'annulation des résultats de compétition obtenus par la sportive à compter de la date du 3^{ème} manquement constaté, donc à partir du 16 mai 2024. Le CDD, néanmoins, au regard du fait qu'il ne disposait d'aucun élément que les résultats durant la période en question aient été influencés par des actes de dopage et que jusqu'à ce jour Charlotte Bettendorf n'avait pas fait l'objet d'une condamnation pour violation d'une règle antidopage, a considéré qu'il serait inéquitable d'annuler les résultats obtenus par la sportive depuis le 16 mai 2024.

Le CSDD, tout comme le CDD, estime que l'annulation des résultats constitue le principe et que ce n'est qu'en cas de circonstances exceptionnelles qu'« *un autre traitement se justifie pour des raisons d'équité* ».

En revanche, le CSDD ne rejoint pas le CDD en ce qui concerne l'appréciation des circonstances relevées par lui pour se départir dudit principe. Le fait qu'aucun acte de dopage, ni pendant la période en question ni pendant toute la carrière de Charlotte BETTENDORF, n'ait été détecté n'a rien d'exceptionnel, mais doit être considéré, pour tout sportif, qu'il soit professionnel ou amateur, comme tout à fait normal.

Ces circonstances ne sont, dès lors, pas de nature à justifier le maintien des résultats.

Le CSDD est, par ailleurs, obligé de constater que la défense n'a pas avancé, en relation avec la demande en annulation, d'autres circonstances concrètes susceptibles d'être considérées comme exceptionnelles et pouvant raisonnablement justifier l'empêchement de l'annulation de tels résultats.

Par conséquent, le CSDD considère que le principe de l'annulation des résultats doit jouer en l'espèce.



Il y a, partant, lieu de faire droit à l'appel incident de l'ALAD et de réformer la décision entreprise sur le point en question.

PAR CES MOTIFS

le Conseil supérieur de discipline contre le dopage, siégeant en audience publique, statuant contradictoirement, les parties dûment convoquées ;

reçoit les appels principal et incident ;

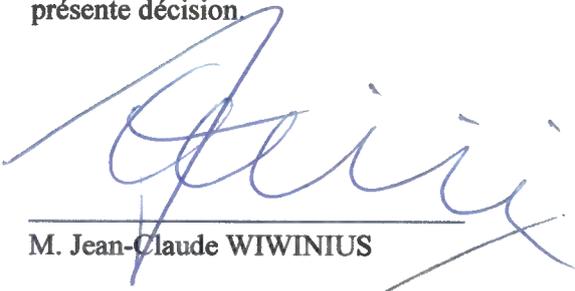
déclare non fondé l'appel principal ;

partant le rejette ;

déclare fondé l'appel incident ;

partant, par réformation de la décision du Conseil de discipline contre le dopage du 18 septembre 2024, dit que les résultats de compétition obtenus par Charlotte BETTENDORF à compter de la date du 16 mai 2024 jusqu'à la date de la décision entreprise, sont annulés.

Ainsi fait, décidé et prononcé à Luxembourg, par **Monsieur Jean-Claude WIWINIUS**, Président CSDD, arbitre président, **Monsieur Michel KOHNEN**, Vice-président CSDD, arbitre assesseur, et **Madame Rina BREININGER**, membre CSDD, arbitre assesseur, qui ont signé la présente décision.


M. Jean-Claude WIWINIUS


M. Michel KOHNEN


Mme Rina BREININGER